

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Auto-Ecole RECAMIER

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves ou stagiaires.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement,

- l'usage des téléphones portables est interdit, ils doivent être éteints avant d'y accéder

- l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

- l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool et d'y introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool.

Article 3 : Accès aux locaux

Aux horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement : de Lundi à Vendredi de 15h à 19h

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Cours théoriques :

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation est régit par les conditions particulières d'accès définies par le personnel de l'établissement.

Les cours seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite (selon le programme qui y est affiché), par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation à l'issue de laquelle une estimation du volume d'heures de formation nécessaires au candidat (variable en fonction des aptitudes du candidat, de sa motivation, de sa régularité) est établie.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage (obligatoire pour le cours de conduite) qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite:

Toute leçon non décommandée 48H à l'avance, jours ouvrables, sera considérée comme due, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Les comptes clients doivent être soldés 72H avant l'examen pratique. En cas de non-respect, l'établissement se verra dans l'obligation d'annuler le passage à l'examen et de le reporter ultérieurement.

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 7 : Assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

Article 8 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 9 : Organisations des examens

- l'établissement s'engage à déposer à la Préfecture dans les meilleurs délais tout dossier complet sinon elle décline toute responsabilité de retard.

- Si le candidat choisit de ne pas se présenter à l'examen, il doit en avertir l'établissement au moins 7 jours ouvrables avant sa date d'examen. À défaut, il perdra les frais relatifs à cette prestation, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

- Tout candidat désirant se présenter à un examen, malgré le refus du personnel enseignant pour un niveau estimé trop faible, se verra présenté à l'épreuve en question après signature d'une décharge. En cas d'échec, l'établissement se réserve le droit de restituer au candidat son dossier.

- Une date d'examen pratique est attribuée après un examen blanc favorable, et la validation des quatre compétences de formation.

- La présentation aux examens est conditionnée par les places attribuées à l'établissement par la Préfecture ainsi que par les places encore disponibles.

- En cas de non-respect du calendrier de formation, l'enseignant a la possibilité de reculer la présentation de l'élève à l'examen.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

- Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral ou écrit qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ;

- la suspension provisoire faisant à suite l'avertissement, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ;

- l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

L'établissement a vis-à-vis du candidat, une obligation de moyen et non une obligation de résultat.